

SA METATHERM

Société anonyme au capital de 2 000 000 francs
Siège social : Rue de la Craye
VERMONDANS (25150)

R.C.S. MONTBELIARD B 316 514 769

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Et le seize décembre à neuf heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, à VERMONDANS, 18 rue du Moulin, sur
convocation faite par le conseil d'administration suivant
lettres en date du 27 novembre 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Philippe CONTAL préside la séance en sa qualité de
Président du conseil d'administration.

M. Georges CONTAL et Mme Danielle MAILLARD, les deux action-
naires, présents et acceptants, représentant tant par
eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix,
sont appelés comme scrutateurs.

Mme Jacqueline CONTAL est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les action-
naires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent **19 995** actions sur les 20 000
composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Monsieur le Président constate que le Cabinet "MCH
AUDITEURS", Commissaire aux Comptes, a été régulièrement
convocé.

Il constate également que le Cabinet "REVISION ET FINANCE -
COGEFOR", Commissaire aux Apports, a été régulièrement
convocé.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- les copies des convocations de Monsieur le Commissaire aux Comptes et de Monsieur le Commissaire aux Apports,
- la feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- un original du projet de fusion en date du 7 novembre 1997,
- les récépissés du dépôt au Greffe du projet de fusion,
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- les projets de résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président présente à l'Assemblée les documents sociaux dont il résulte que la Société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la Société absorbée. L'assemblée lui en donne acte.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la Société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Commissaire aux Apports ,
- approbation du projet de fusion par absorption de la Société "SURFACE ENGINEERING", filiale à 100 %,
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société "SURFACE ENGINEERING",
- constatation d'un mali de fusion de 480 178.13 Francs,
- pouvoirs.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux Apports, puis il ouvre la discussion.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

** de l'actif à charge de la totalité...*
L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la Société "SURFACE ENGINEERING", en date du 7 novembre 1997 aux termes duquel il est fait apport de la totalité*du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société "SURFACE ENGINEERING" depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la Société "SURFACE ENGINEERING" absorbée, sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la Société "SURFACE ENGINEERING" et la valeur nette comptable des actions de la Société "SURFACE ENGINEERING" au bilan, constitue un mali de fusion de 480 178.13 Francs compte tenu de l'estimation de la perte réalisée par la Société "SURFACE ENGINEERING" du 1er janvier 1997 au 16 décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, approuve les apports effectués par la Société "SURFACE ENGINEERING" et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

est devenue définitive et que la société...
L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la Société "SURFACE ENGINEERING"*se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Philippe CONTAL

Le Secrétaire
Jacqueline CONTAL

Les Scrutateurs
Georges CONTAL

Danielle MAILLARD

WISE POUR TIMBRE

✓ Enregistré à la Recette principale
de MONTEBÉLIARD SUD-EST, le 19 DEC 1997
Vol. 6 F° 71 Bord. 446/6
REÇU: mille cinq cent soixante francs -

DF: 1220
Vise = 17fx4x51x=340)

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

~~PROJET DE~~
TRAITE D'APPORT FUSION

Les soussignés :

1°) La Société « SURFACE ENGINEERING »,

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège social est à
CHAMPAGNOLE (39300) - 260 route de Pontarlier,
inscrite au RCS sous le numéro SALINS LES BAINS B 389 535 964,

représentée par Monsieur Jean Marc CATTENOT, Directeur Général,
spécialement habilité aux termes d'une délibération du Conseil
d'Administration du 20 octobre 1997

d'une part,

2°) La Société « METATHERM »

Société Anonyme au capital de 2 000 000 Francs,
dont le siège social est à PONT DE ROIDE (25150) - rue de la Craye
inscrite au RCS sous le numéro MONTBELIARD B 316 514 769

représentée par Monsieur Philippe CONTAL,
Président du Conseil d'Administration
spécialement habilité aux termes d'une délibération du Conseil
d'Administration du 20 octobre 1997

d'autre part.

Préalablement au traité de fusion entre les deux Sociétés, ont exposé ce qui suit :

PL

EXPOSE

1. La Société « SURFACE ENGINEERING » est une Société Française qui exerce une activité de traitement de surface d'objets.

Son capital est de 1 000 000 Francs, divisé en 10 000 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite Société sera désignée par l'expression « Société absorbée ».

2. La Société « METATHERM » est une Société française qui exerce une activité de traitement thermique des métaux et toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière.

Son capital est de 2 000 000 Francs, divisé en 20 000 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite Société sera désignée par l'expression « Société absorbante ».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société « METATHERM » en sa séance du 20 octobre 1997.

3. Liens entre les Sociétés :

A ce jour, la Société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Jh c

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE LA FUSION

En vue de la fusion des Sociétés « SURFACE ENGINEERING » et « METATHERM », par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la Société « SURFACE ENGINEERING » apporte à la Société « METATHERM », sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

. le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

. la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'activité de la Société « SURFACE ENGINEERING » est de plus en plus dépendante et complémentaire de celle de « METATHERM ». Pour des raisons de synergie et de rationalisation des moyens de production, des structures administratives et commerciales, il a été décidé de fusionner les deux Sociétés.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉ DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1996 ont été approuvés :

. pour la Société « SURFACE ENGINEERING » par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 26 juin 1997 ;

. pour la Société « METATHERM » par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 26 juin 1997.

Jac

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1996 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion. S'agissant d'une restructuration interne, les apports seront réalisés à la valeur nette comptable avec effet rétroactif au 1er janvier 1997..

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A) ACTIF

L'actif de la Société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante comprenait au 31 décembre 1996, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1 - Immobilisations incorporelles (valeurs nettes) :

Estimées à..... : 48 712.01 Francs

2 - Autres actifs immobilisés (valeurs nettes)

Constructions et agencements.....	: 14 323.67 Francs
Équipements et matériels.....	: 1 610 939.60 Francs
Agencés divers, mat. de transport, de bureau et mobilier ..	: 69 793.91 Francs
Dépôts et cautionnements.....	: 1 464.00 Francs

3 - Valeurs d'exploitation (valeurs nettes)

Stocks de matières premières..... : 183 770.89 Francs

4 - Valeurs réalisables et disponibles (valeurs nettes)

Clients.....	: 2 366 652.99 Francs
État - TVA.....	: 480 455.47 Francs
Autres créanciers.....	: 6 208.00 Francs
Avances payées sur commandes	: 8 750.00 Francs
Disponibilités.....	: 1 887.37 Francs

5 - Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance..... : 25 677.15 Francs

TOTAL DES ÉVALUATIONS DE L'ACTIF : 4 818 635.06 Francs

M C

B) PASSIF

Le passif de la Société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1996, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1 - Avances conditionnées : 560 000.00 Francs

2 - Dettes financières

Établissements de crédit : 346 105.01 Francs
Comptes courants d'associés : 398 504.83 Francs

3 - Dettes d'exploitation

Fournisseurs : 1 975 468.11 Francs
Personnel : 20 572.09 Francs
Organismes sociaux : 64 336.56 Francs
État : 35 522.60 Francs
Fournisseurs d'immobilisations : 145 637.13 Francs
Créditeurs divers : 2 736.86 Francs

TOTAL DES ÉVALUATIONS DU PASSIF : 3 548 883.19 Francs

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à : 4 818 635.06 Francs
et le passif estimé à : 3 548 883.19 Francs

Il en résulte que l'actif net de la Société absorbée s'élevait à 1 269 751.87 Francs au 31 décembre 1996.

D) PERTE INTERCALAIRE

La perte estimée du 1er janvier 1997 au jour de l'Assemblée Générale statuant sur la fusion est de 750 000 francs.

Jnc

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la Société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) RESULTAT DE FUSION

La valeur des actions de la Société absorbée détenues par la Société absorbante, retenue dans le présent projet, compte tenu de la perte intercalaire prévisionnelle étant de	519 751.87 Francs
et la valeur nette comptable de ces actions dans les livres de la Société absorbante, étant de	999 930.00 Francs

<u>La différence. soit :</u>	<u>480 178.13 Francs</u>

constitue un mali de fusion.

« Laquelle somme sera inscrite en charges de la Société absorbante à un compte « Mali de Fusion ».

Le montant estimé de la perte intercalaire sera inscrit au bilan de la Société absorbante à un compte « d'ordre » de la situation nette et l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 aura à décider de son affectation.

Jnc

ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A) JOUISSANCE

La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 1997 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la Société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La Société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1er janvier 1997, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la Société.

B) CONDITIONS

1. La Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er janvier 1997, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La Société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante.

JM

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société absorbante.

B) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société absorbante.

C) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des Sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la Société absorbante s'engage :

- . à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit, de la Société absorbée ;
- . à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- . à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A - 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Jr

2. La Société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4. Les apports étant réalisés à la valeur nette comptable, la Société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

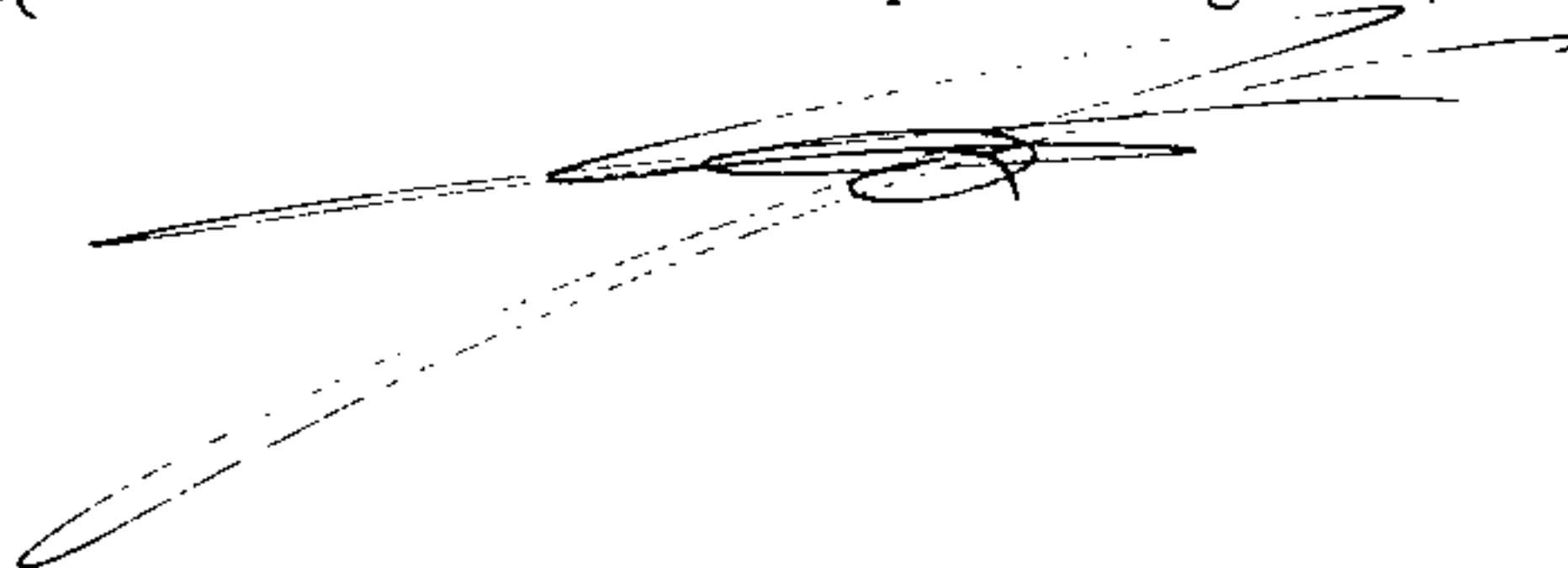
ARTICLE 10 - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité de fusion et la dissolution de la Société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- . Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société absorbante.
- . Non levée par les organismes concernés de l'option de rupture des contrats en cours dans la Société absorbée (contrats d'emprunts, crédits-bails, avances conditionnées, ..., lesquels seront repris sans modification des clauses par la Société absorbante).

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 1997, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à PONT-DE-ROIDE,
le 07 novembre 1997
en huit exemplaires originaux,



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

⇨ **Monsieur Philippe CONTAL**,
demeurant à DAMBELIN (25150) - Rue du Vezénat

agissant en qualité de **Président du Conseil d'Administration de la Société « METATHERM »**, Société Anonyme au capital de 2 000 000 Francs, ayant son siège social à PONT DE ROIDE (25150) - Rue de la Craye, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro MONTBELIARD B 316.514.769, sur autorisation spéciale du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 1997,

⇨ **Monsieur Jean-Marc CATTENOT**,
demeurant à CIZE (39300) - 10 rue fontaine du Murger,

agissant en qualité de **Directeur Général de la Société « SURFACE ENGINEERING »**, Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs, ayant son siège social à CHAMPAGNOLE (39300) - 260 route de Pontarlier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SALINS LES BAINS B 389.535.964,

relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

❶ Les Sociétés « METATHERM » et « SURFACE ENGINEERING » ayant envisagé le principe de leur fusion, les Conseils d'Administration du 20 octobre 1997 pour les Sociétés « METATHERM » et « SURFACE ENGINEERING » ont arrêté le projet de fusion entre les deux Sociétés.

❷ Ce projet a été signé par Monsieur Philippe CONTAL et Monsieur Jean-Marc CATTENOT par acte sous seing privé en date du 7 novembre 1997.

Il contenait les mentions exigées par la Loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, et disposait que la Société « SURFACE ENGINEERING » serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

❸ Sur requête de Monsieur Philippe CONTAL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MONTBELIARD a désigné en qualité de Commissaire aux Apports, le Cabinet « REVISION ET FINANCE - COGEFOR » SA, sis à DOLE (39100) - 103 avenue Eisenhower.

La Société « METATHERM » détenant depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion la totalité des actions de la Société « SURFACE ENGINEERING », il n'y a pas lieu à désignation d'un Commissaire à la fusion.

④ Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe de MONTBELIARD le 10 novembre 1997, pour la Société « METATHERM » et au Greffe du Tribunal de SALINS LES BAINS le 13 novembre 1997 pour la Société « SURFACE ENGINEERING »

⑤ Avis de projet de fusion a été publié par la « TERRE DE CHEZ NOUS », le 15 novembre 1997 pour la Société « METATHERM » et par la « VOIX DU JURA », le 13 novembre 1997 pour la Société « SURFACE ENGINEERING ».

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

⑥ Le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société « METATHERM » le 08 décembre 1997, et déposé au Greffe de MONTBELIARD le 09 décembre 1997.

⑦ L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège social des deux Sociétés l'ont été le 27 novembre 1997 pour la Société « METATHERM » et pour la Société « SURFACE ENGINEERING ».

⑧ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à Assemblée Générale Extraordinaires des Actionnaires de la Société « SURFACE ENGINEERING ».

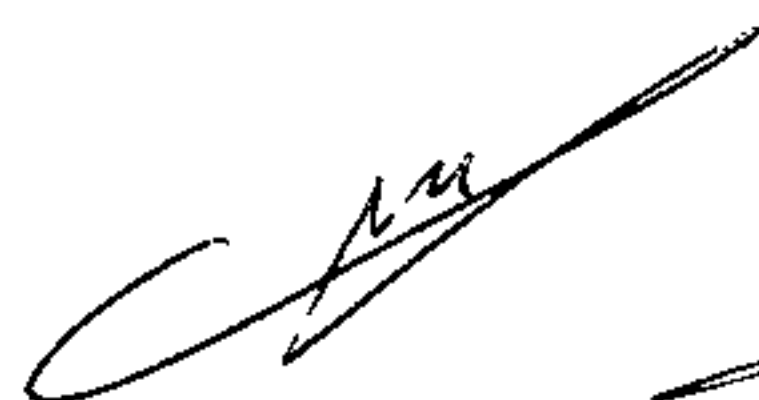
⑨ L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « METATHERM » du 16 décembre 1997 a approuvé le projet de fusion avec la Société « SURFACE ENGINEERING », les apports effectués et leur évaluation. La Société « METATHERM » détenant depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion la totalité des actions de la Société « SURFACE ENGINEERING », il n'y a pas lieu à augmentation de capital. Ladite Assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la Société.

⑩ L'avis de dissolution de la Société « SURFACE ENGINEERING » et l'avis de réalisation de la fusion ont été publiés par la « TERRE DE CHEZ NOUS », le 20 décembre 1997 et la « VOIX DU JURA » le 18 décembre 1997.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption de la Société « SURFACE ENGINEERING » par la Société « METATHERM », dans le cadre de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la Loi et aux Règlements et que la Société « SURFACE ENGINEERING » se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- un original du procès-verbal du Conseil d'Administration ayant mandaté Monsieur Philippe CONTAL ;
- deux originaux du traité de fusion ;
- un original du rapport du Commissaire aux Apports ;
- deux copies certifiées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « METATHERM » ;
- un exemplaire des journaux d'annonces légales ;
- un formulaire M2 ;
- un formulaire M4.



Fait à MONTBELIARD,
le 22 décembre 1997.

METATHERM
Société Anonyme au capital de 2 000 000 F
Siège social : rue de la Craye - 25150 PONT DE ROIDE
RCS SALINS-LES-BAINS B 389 535 954
--- o0o ---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SA REVISION & FINANCE - Société de Commissaires aux Comptes inscrite auprès de
COGEFOR Compagnie Régionale de BESANCON
103, avenue Eisenhower - B.P. 154 - 39101 DOLE CEDEX
Tél. 03-84-79-48-88 - Fax. 03.84.79.27.40

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur les apports effectués par la SA SURFACE ENGINEERING

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD en date du 9 octobre 1997, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société SURFACE ENGINEERING, dans le cadre de la fusion avec votre société.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

11. Sociétés concernées

111. SA METATHERM- Société absorbante

La Société METATHERM est une société anonyme au capital de 2 000 000 F, composé de 20 000 actions de 100 F entièrement libérées, dont le siège social est à PONT-DE-ROIDE (25150) Rue de la Craye.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 514 769.

112. SA SURFACE ENGINEERING - Société absorbée

La SA SURFACE ENGINEERING est une société anonyme au capital de 1 000 000 F, composé de 10 000 actions de 100 F entièrement libérées, dont le siège social est à CHAMPAGNOLE (39300) 260, route de Pontarlier.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALINS-LES-BAINS sous le numéro B 389 535 954.

Parmi les 10 000 actions de cette société, 10 000 actions appartiennent à la Société METATHERM.

12. But de l'opération

L'activité de la Société "SURFACE ENGINEERING" est de plus en plus dépendante et complémentaire de celle de "METATHERM".

Pour des raisons de synergie et de rationalisation des moyens de productions des structures administratives et commerciales, il a été décidé de fusionner les deux Sociétés

13. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes de chacune des sociétés, arrêtés au 31 décembre 1996.

Les derniers comptes annuels de la Société METATHERM ont été arrêtés au 31 décembre 1996 et portaient sur la période courant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996. Ils ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes dans son rapport en date du 6 juin 1997 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 1997.

Les comptes de la SA SURFACE ENGINEERING, arrêtés au 31 décembre 1996, ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes dans son rapport en date du 10 juin 1997. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 décembre 1997.

14. Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés à compter rétroactivement du 1er janvier 1997.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1997.

Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 1997 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Au terme du traité d'apport-fusion, signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge ont été retenus pour les valeurs suivantes :

<u>ACTIF</u>		
1. <u>Eléments incorporels</u>		
1.1 Concessions, brevets		48 712,01 F
2. <u>Autres éléments corporels</u>		
2.1 Constructions et agencements	14 323,67 F	
2.2 Equipements et matériels	1 610 939,60 F	
2.3 Agencements divers, matériels de transports de bureau et mobilier	69 793,91 F =====	1 695 057,18 F
3. <u>Eléments financiers</u>		
3.1 Dépôts et cautionnements		1 464,00 F
4. <u>Actif circulant</u>		
4.1 Stocks		
4.2 Diverses créances sur des tiers		183 770,89 F
Clients	2 366 652,99 F	
Etat	480 455,47 F	
Autres créanciers	6 208,00 F	
Comptes de régularisation (actif)	25 677,15 F	
Avances payées sur commande	8 750,00 F	
	=====	2 887 743,61 F
5.3 Disponibilités		1 887,37 F
	ACTIF BRUT APORTE	4 818 635,06 F
		=====
<u>PASSIF</u>		
1. Avances conditionnées		560 000,00 F
2. Dettes financières		
- Etablissements crédit	346 105,01 F	
- Comptes courant	398 504,83 F	
	=====	744 609,84 F
3 Dettes d'exploitation		
- Fournisseurs	1 975 468,11 F	
- Personnel	20 572,09 F	
- Organismes sociaux	64 336,56 F	
- Etat	35 522,60 F	
- Fournisseurs d'immobilisations	145 637,13 F	
- Créiteurs divers	2 736,86 F	
	=====	2 244 273,35 F
	PASSIF PRIS EN CHARGE	3 548 883,19 F
		=====
Pertes intercalaires estimée du 01/01/1997 au jour de l'assemblée générale statuant sur la fusion		750 000,00 F
<u>ACTIF NET</u>		519 751,87 F
		=====

L'ensemble des apports a été réalisé à leur valeur net comptable.

Le résultat intercalaire couvrant la période du 1er janvier 1997 au 16 décembre 1997, date de la fusion, a été estimé à partir d'une situation arrêté au 30 septembre 1997 qui faisait apparaître une perte de 634 KF et des prévisions d'exploitations de la fin d'exercice.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports.

IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à

519 751,87 F

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital social de la société absorbante, augmenté de la prime de fusion.

Fait à Dole
Le 8 décembre 1997

Le Commissaire aux Comptes
SA REVISION & FINANCE
- Patrick FORNAGE -

